

Économie & Politique

La Wallonie a fixé le cadre de sa régularisation fiscale

LE RÉSUMÉ

Le gouvernement wallon a déposé un projet de décret qui précise les conditions de la future régularisation fiscale.

Cela concerne la régularisation des droits de succession et d'enregistrement.

Il s'agit d'une possibilité temporaire, qui prendra fin en 2020.

On parle ici des droits de succession ou, dans des cas moins fréquents, de droits d'enregistrement. «La régularisation fiscale wallonne est un copié-collé de la régularisation fiscale bruxelloise, tant sur les taux que sur les délais», explique Gregory Homans, avocat spécialisé en fiscalité, associé au cabinet Dekeyser & Associés. Mais au contraire de la Flandre, les deux Régions n'ont pas pris toute leur autonomie sur cette compétence. Elles décident des conditions, mais ce sera en principe toujours le point de contact-régularisations du SPF Finances qui traitera les dossiers.»

Concrètement, la possibilité de régularisation fiscale est limitée dans le temps et prendra fin en 2020, comme attendu, avec des taux progressifs jusqu'à cette échéance.

Capitaux prescrits

Le projet de décret contient l'assentiment de la Wallonie à l'Accord de coopération entre le Fédéral, la Région de Bruxelles-Capitale et la Région wallonne de février 2017. Cet accord établit la manière dont les entités se répartissent les recettes en cas de régularisation de «capitaux prescrits non scindés».

Concrètement? « En matière de succession, le délai de prescription est de 10 ans et quelques mois. Les capitaux prescrits non scindés sont ceux dont le propriétaire ne peut pas prouver l'origine. On ne peut donc pas savoir exactement quelle partie d'impôt fédéral ou régional a été éludée», explique

37%

Les capitaux issus d'une succession prescrite subiront un prélèvement de 37%.

Maître Homans.

L'accord de coopération prévoit que, dans ce cas-là, les recettes seront réparties équitablement entre les entités. Etant donné que les capitaux prescrits feront l'objet d'un prélèvement fixé à 37% pour l'année 2017 (majoré chaque année d'un point de pourcentage jusqu'à 40% en 2020), la Région wallonne et l'Etat fédéral percevront chacun la moitié de 37%.

Capitaux non prescrits

Les capitaux non prescrits subiront quant à eux le régime d'imposition auquel ils auraient dû être soumis (le taux progressif atteint 30% en ligne directe, 65% entre frères et sœurs, 70% entre oncle et neveux et 80% pour toute autre personne). À ceci viendront s'ajouter 22 points de pourcentage. Le nombre de points de pourcentage supplémentaires est progressif jusqu'en 2020, où la majoration s'élèvera à 25 points de pourcentage.

L'intérêt de régulariser est d'autant plus important que les échanges d'information entre les pays sont devenus effectifs. «Si le fisc prend connaissance d'une infraction via les échanges automatiques entre les pays, le contribuable ne pourra plus introduire de régularisation. Dans ce cas, il s'expose à devoir payer l'impôt dû, ainsi qu'une amende de 200% de l'impôt dû et des intérêts de retard qui peuvent aller jusqu'à 7% par an», conclut Gregory Homans.

ISABELLE DYKMANS

La régularisation fiscale wallonne – qui concerne des impôts régionaux qui auraient été éludés – devrait bientôt être sur les rails. Le gouvernement wallon a en effet déposé début mai au Parlement un projet de décret qui détermine les conditions (les taux et les délais) auxquelles un contribuable pourra régulariser des biens mobiliers qui n'auraient pas subi leur régime normal d'imposition. La Wallonie espère que cette opération lui rapportera 50 millions d'euros chaque année.

PUBLICITÉ